

Lecture part Hérault de Séchelles de la lettre des membres de la commission militaire d'Huningue relativement à l'affaire de l'incendie de leur arsenal, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794)

Marie-Jean Hérault de séchelles

Citer ce document / Cite this document :

Hérault de séchelles Marie-Jean. Lecture part Hérault de Séchelles de la lettre des membres de la commission militaire d'Huningue relativement à l'affaire de l'incendie de leur arsenal, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 472;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36483_t2_0472_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

bre, afin de répandre la vérité par toute la République. La veuve de ce martyr de la liberté, partageant les sentimens de tous ses vrais amis, invite les législateurs à rendre cet ouvrage en quelque sorte une propriété nationale. « Nous vous y invitons aussi, ajoutent-ils, au nom de Marat lui-même, qui n'a cessé de travailler au milieu des poignards pour le bien de la Patrie, et qui ne nous a laissé que des vertus à imiter » (1).

L'ORATEUR. Législateurs, les Amis des Droits de l'Homme et du Citoyen, les frères de Marat, se présentent à la barre du sénat français avec le cœur de ce martyr de la liberté dont ils sont dépositaires. C'est dans cette enceinte qu'il a fait tonner la voix de la vérité, trembler les traitres et les intrigants; ce cœur tout brûlant pour la liberté en a soutenu avec courage les principes sacrés; il les a développés dans ses immortels écrits, où les citoyens doivent puiser les exemples de toutes les vertus républicaines et les règles de leurs devoirs.

« Marat, en mourant pour son pays, n'a laissé que des vertus à imiter. La vérité, étouffée longtemps, est tout entière dans ses écrits; c'est l'héritage qu'il a légué à une épouse vertueuse et patriote comme lui.

« Les Amis des Droits de l'Homme, dont les principes furent toujours d'accord avec ceux de Marat, sentent combien la patrie peut avoir besoin de ses ouvrages; ils savent, et vous le savez vous-mêmes, législateurs, quels efforts la faction liberticide a faits pour en arrêter la circulation et pour étouffer sa voix. Pour réparer à cet égard les crimes de cette faction, pour réparer aussi ceux de l'infâme ministre Rolland, qui, afin de pervertir plus facilement l'opinion publique, étouffait dans les départements la vérité que Marat semait à flots dans ses écrits, il est du devoir de la république de propager ses ouvrages, de les remettre entre les mains des jeunes citoyens, afin qu'ils y apprennent de bonne heure leurs droits et leurs devoirs envers la patrie, afin qu'ils y voient les trames que leurs pères ont été obligés de combattre et de déjouer pour assurer leur liberté, afin qu'ils sachent qu'il faut se dévouer entièrement et s'oublier soi-même pour être digne d'elle.

« Nous vous demandons donc, législateurs, au nom de la patrie, au nom des principes immuables de la liberté, que vous décrétiez l'impression des ouvrages de Marat, dont le dépôt précieux est entre les mains de son épouse; que vous en ordonniez le tirage à grand nombre, afin de répandre par toute la république la vérité. La citoyenne Marat vous a fait la même demande; c'est à cette épouse vertueuse que nous devons une partie des ouvrages de l'Ami du Peuple; et ce dépôt précieux lui appartient à bien des titres, car lorsque son dévouement pour la patrie le lui fit accueillir au moment où il allait succomber à son infortune, et qu'il était dans l'impossibilité de continuer à travailler pour la patrie, elle sacrifia sa fortune et ses soins pour le lui rendre.

« Les écoles primaires trouveront dans ces écrits les éléments d'un cours de morale républicaine, tous les citoyens la règle de leur conduite, la république les bases de son établissement et la garantie de ses droits et de son exis-

tence. L'épouse de Marat, partageant les sentimens de tous les vrais amis de la liberté, vous invite, législateurs, à rendre en quelque sorte cet ouvrage une propriété nationale; nous vous y invitons aussi au nom de Marat lui-même, qui n'a cessé de travailler au milieu des poignards pour le bien de la patrie, et qui, comme nous venons de vous le dire, ne nous a laissé que des vertus à imiter. »

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance au milieu des applaudissements (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2), renvoi au comité d'instruction publique.

33

Les membres de la commission militaire, séante à Huningue, écrivent, du 22 nivôse, au citoyen Hérault, représentant du Peuple : ils le préviennent que leur travail sur la découverte des auteurs de l'incendie de l'arsenal d'Huningue est terminé, d'après son arrêté; qu'ils envoient au tribunal révolutionnaire de Paris toutes les pièces relatives à cette affaire, avec un petit mémoire qui pourra jeter du jour sur ce malheureux événement et éclairer l'opinion des membres de ce tribunal (3).

HÉRAULT DE SÉCHELLES, donne lecture d'une lettre qui lui est écrite par les membres de la commission militaire d'Huningue, en date du 22 nivôse : « Nous te prévenons, disent-ils, que notre travail sur la découverte des auteurs de l'incendie de l'arsenal d'Huningue, est terminé, d'après ton arrêté. Nous envoyons au tribunal révolutionnaire à Paris, les pièces relatives à cette affaire, avec un petit mémoire qui pourra jeter du jour sur ce malheureux événement, et éclairer les membres de ce tribunal. Nous regardons cet incendie comme l'effet de la malveillance et une suite des projets liberticides de nos ennemis; nous avons des présomptions sur celui que nous croyons être l'auteur de ce délit national; elles sont si fortes sur le compte du citoyen Hequeley, alors artificier de l'arsenal, qu'elle deviennent presque des preuves à nos yeux. Son émigration du territoire de la république, son séjour actuel et celui de toute sa famille chez l'ennemi, nous engagent à persister dans l'opinion que nous t'avons déjà manifestée sur son compte, dans la pièce que nous te fîmes passer à Colmar (4) et que tu dois avoir sous les yeux. Crois que nous n'avons rien négligé pour remplir exactement la tâche honorable que ta confiance nous avoit imposée. Heureux si nos foibles efforts ont pu dans cette occasion être utiles à la chose publique (5) ».

(1) *Mon.*, XXIX, 250; *Débats*, n° 487, p. 426; *M.U.*, XXXVI, 25. Mention ou extraits dans *J. Mont.*, p. 551; *C. Eg.*, p. 156; *F. S. P.*, n° 201; *C. univ.*, 1^{er} pluv.; *Ann. patr.*, p. 1724; *J. Sablier*, n° 1087; *Ann. R. F.*, n° 52; *J. Fr.*, n° 483; *Batave*, p. 1364; *J. Perlet*, p. 403; *Abrév. univ.*, p. 1540; *J. Paris*, p. 1554; *Mess. soir*, n° 520.

(2) *Bⁱⁿ*, 30 niv. Simple mention dans *Fⁱⁿ* 1009^A, pl. 2, p. 1797.

(3) *P.V.*, XXIX, 340.

(4) *C. univ.*, 1^{er} pluv.; *J. Sablier*, n° 1087; *J. Fr.*, n° 483; *Batave*, p. 1367; *J. Perlet*, p. 403; *Abrév. univ.*, p. 1540; *Mess. soir*, n° 520.

(5) *Bⁱⁿ*, 30 niv. (suppl⁴).

(1) *P.V.*, XXIX, 340.